



CHÂTEAUGIRON
COMMUNE NOUVELLE DE CHÂTEAUGIRON, OSSÉ ET SAINT-AUBIN DU PAVAIL

Débit de boissons temporaire
3ème Catégorie,

23-ADB-042

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Châteaugiron,

Vu l'article L. 2 212 - 1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L. 3 334 - 2 du Code de la Santé Publique,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons en date du mardi 30 mai 2023, présentée par Madame Camille HACQUARD, agissant au nom de la librairie « AUX VIEUX LIVRES » 35410 CHATEAUGIRON, pour une fête qui se déroulera dans la rue Saulnerie devant la librairie le dimanche 11 juin 2023 de 08h00 à 20h30.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique,

ARRETE:

ARTICLE 1:

Madame Camille HACQUARD est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie, pour une fête le dimanche 11 juin 2023 de 08h00 à 20h30 dans la rue Saulnerie devant la librairie à Châteaugiron.

A charge pour elle, de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

ARTICLE 2:

Madame Camille HACQUARD engage sa responsabilité pénale en cas de troubles liés à l'ébriété de personnes sur la voie publique.

Il est rappelé qu'il est interdit de servir des boissons alcoolisées aux mineurs.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera transmis pour exécution chacun en ce qui le concerne :

Au Directeur Général des Services de la ville.

A la Police Municipale de Châteaugiron.

Au Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Châteaugiron.

Le présent arrêté sera :

- affiché en Mairie
- affiché sur la voie publique,
- publié au recueil des actes administratifs.

Châteaugiron, le 31 mai 2023.

Pour le Maire,

Yves RENAULT



Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois.